Parc national des Ecrins

Décision modificative individuelle n° 194/2019

Pétitionnaire : *Association Ultra Raid VTT de la Meije – Président Mr Jean-Paul Routens*
Adresse : *05320 La Grave*
Localisation : *Sentier des ardoisières – Pont des Brebis – Pont de la Forêt*
Nature de la demande : *Manifestation sportive*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°21, 23, 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 11 janvier 2019 par Monsieur Jean-Paul Routens ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Considérant que la compétition sportive pour sa partie en cœur de parc national se déroule en période diurne et sur des sentiers de randonnée déjà parcourus,

Considérant la décision individuelle **n°107/2019** autorisant l'organisation de la manifestation sportive raid VTT, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune La Grave.

Décide :

Article 1 : Durée
La présente décision est délivrée pour les 14 et 15 septembre 2019. La cheffe du secteur Briançonnais-Vallouise devra être préalablement avertie des jours retenus consacrés à la préparation du parcours (les 12 et/ou13 septembre 2019.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 2 : Les autres articles de la décision individuelle n°1072019 restent inchangés.

À Gap, le 13/05/2019

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr